



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction départementale  
des territoires  
Service Environnement  
Forêt-Chasse

Agen, le 12 mai 2020

Affaire suivie par : Jean-Paul BOUBEE  
☎ 05 53 69 34 48  
jean-paul.boubee@lot-et-garonne.gouv.fr

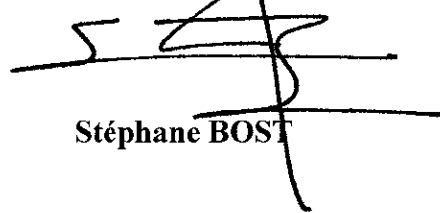
Madame,

J'ai l'honneur de vous notifier le procès-verbal faisant suite à la reconnaissance de la situation et de l'état des bois pour lesquels vous avez sollicité, au nom de la SCEA de la Surède, une autorisation de défrichement.

Conformément à l'article R.341-5 du code forestier, vous disposez de quinze jours, à compter de la réception de cette lettre, pour me faire connaître vos observations éventuelles.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Chef du Service Environnement,**



Stéphane BOST

**Madame Nathalie BINDA**  
**Gérante de la SCEA de la Surède**  
« Barthe »  
**47170 ANDIRAN**



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET**  
**DE L'ALIMENTATION**  
**PRÉFECTURE DE LOT-ET-GARONNE**  
**Direction Départementale des Territoires**



**PROCÈS-VERBAL DE RECONNAISSANCE DES BOIS À DÉFRICHER**



Le 25 février 2020,

Nous, **Jean-Paul BOUBEE**,

**VU** l'article L 341.1 du Code Forestier ;

**VU** la demande d'autorisation de défrichement déposée le 22 novembre 2018 et complétée le 3 janvier 2020, formulée par la SCEA DE LA SUREDE, demeurant au lieu-dit « Barthe » à Andiran, portant sur **2 ha 61 a 86 ca** de bois situés sur le territoire de la commune d'Andiran, département de Lot-et-Garonne, lui appartenant, en vue de la construction d'une serre agricole,

**VU** l'avertissement adressé au déclarant du jour où il devait être procédé à la reconnaissance de ce bois, avec invitation d'être présent à ladite opération,

Nous sommes transportés dans les bois ci-dessus désignés et avons, en présence de Messieurs Frank JEGOU et Brice ANGLADA, techniciens forestiers à la D.D.T. de Lot-et-Garonne et en l'absence de représentant du déclarant, constaté les faits ci-après :

- **Parcelles objet de la demande :**  
A 30p – 31p – 32p – 33p – 719p - 788p
- **Etendue du massif :**  
Bois de Repenti
- **Situation :**
  - Commune d'Andiran
  - Lieu-dit « Repenti »

**A. Constat** et préciser les faits qui permettent d'apprécier si la conservation du bois est nécessaire, en totalité ou en partie (article L 341-5 du Code Forestier) :

1°- Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (pente %, nature du sol et du sous-sol, degré de résistance aux influences atmosphériques ; état des terres voisines non boisées ou défrichées) ;

2°- A la défense du sol contre les érosions et les envahissements des fleuves, rivières ou torrents (degrés de perméabilité du sol et du sous-sol ; mode d'écoulement des eaux pluviales ; distance, différence de niveau et configuration du sol entre le bois et le cours d'eau dans le bassin duquel il est situé ; régime de ce cours d'eau et de ceux dont il est tributaire ; distance du bois au périmètre de reboisement le plus rapproché) ;

3°- A l'existence des sources, cours d'eau et zones humides (distance, niveau et position des sources voisines ; importance, utilité, régime de ces sources) ;

4°- A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et l'envahissement des sables ;

5°- A la défense nationale (faire connaître si le bois est situé dans les territoires réservés de la zone frontière) ;

6°- A la salubrité publique (degré de salubrité ou d'insalubrité du pays ; cause de l'insalubrité ; position du bois par rapport aux marais existants et aux centres de population voisins ; action des vents dans la localité ; effets des déboisements déjà opérés) ;

7°- A la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;

8°- A l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème (rôle climatique : vent, hygrométrie ; abri pour la faune et la flore sauvages ; valeur d'environnement vert, valeur récréative ; intérêt dans le paysage ; effets des déboisements déjà opérés) ou au bien être de la population ;

9°- A la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

**B. Préciser** la situation du bois au regard des dispositions d'urbanisme (quand l'espace boisé est classé la demande de défrichement doit être rejetée conformément aux articles L.130.1 et R.130.2 du Code de l'Urbanisme).

Sans objet

Sans objet

Aucune zone humide n'a été identifiée par le bureau d'études sur le terrain demandé en défrichement. Le projet se situe dans le prolongement de la ripisylve du cours d'eau « L'Osse » Elle sera entièrement conservée. Le projet est soumis à déclaration loi sur l'eau.

Sans objet

Sans objet

Sans objet

Sans objet

Le projet se situe en partie dans la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Osse et de la Gélise » caractérisée par la présence d'habitats favorables à la Loutre et au Vison d'Europe . Aucun indice de ces espèce protégées n'a pu être observé à proximité du site par le bureau d'études. Aucun habitat d'intérêt communautaire et aucune espèce végétale patrimoniale n'ont été également observés sur la zone d'étude (rayon de 5 km autour du projet). L'Osse est un cours d'eau en lien direct avec la Gélise, classée Natura 2000. Le dossier ne comporte aucune d'étude d'incidence N2000, pourtant requise en raison du lien de connexité, via l'Osse, au site N2000, situé à 600m.

La commune d'Andiran est classée en risque faible à moyen sur l'atlas départemental du risque feu de forêt de 2013, en Lot-et-Garonne. Le projet se situe hors périmètre du Massif des Landes de Gascogne. Il est enclavé entre le bois de repenté et la ripisylve associée et le CD n°656.

Le projet se situe majoritairement en zone N du PLU en vigueur sur la commune d'Andiran. Le terrain demandé en défrichement n'est pas classé en Espace Boisé Classé (EBC).

Il est cependant identifié comme « Réservoir biologique » inclus dans la trame verte de la commune dont le règlement ne permet pas cette installation. Par ailleurs, le bois est situé à proximité du site inscrit du pont de l'Osse et dans le périmètre de protection du « Pont de Tauziette sur l'Osse » au titre des monuments historiques.

## AVIS DU REDACTEUR DU PROCES-VERBAL

1 - Résumer les constatations du procès-verbal, formuler les conclusions qui en découlent en faisant connaître les effets probables du défrichage et préciser, le cas échéant, celui ou ceux des motifs d'opposition qui paraîtront devoir être invoqués ; dans le cas où le maintien de l'équilibre biologique de la région y figure, joindre un rapport particulier.

Le projet se situe à proximité immédiate des serres existantes, sur un terrain quasiment plat, de nature argilo-limoneuse constitué en majorité par le bois de Repenti qui devrait être défriché sur environ 2,60ha. La partie de la parcelle agricole concernée par la construction de la nouvelle serre représente moins d'un quart de l'emprise totale du projet.

Le bois, d'une contenance globale d'environ 5 ha, est constitué par un mélange de futaie de feuillus avec comme essence prépondérante le Chêne pédonculé et des taches de charme et de robinier faux acacia, et de taillis, principalement composé de charme et de quelques noisetiers et robiniers épars.

C'est un bois ancien, relativement peu dense et qui n'a pas fait l'objet d'exploitation depuis plusieurs décennies. On constate la présence de chênes sénescents qui montrent des signes de dépérissement, avec pour certains la présence de micro-cavités qui pourraient servir de support à des oiseaux cavicoles, ainsi que quelques bois morts (chêne et robinier) encore debout ou couchés au sol. Le sous-bois est composé majoritairement de fragon petit houx. On trouve également à de nombreux endroits des clairières entièrement colonisées par la jonquille des bois.

Aucune espèce et habitats d'espèces protégées n'a pu être observée par le bureau d'études sur le terrain. La Mission régionale d'autorité environnementale dans son avis estime que les enjeux de biodiversité ont été peut-être sous-estimés, eu égard à la faiblesse des inventaires et à la présence avérée de chênes sénescents et de bois morts, susceptibles d'abriter des chiroptères et des oiseaux cavicoles et recommande de compléter l'analyse de ces enjeux et de réévaluer, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Le projet pourrait être refusé au motif de l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population, en application de l'article L 341-5 8° du code forestier.

La ripisylve de l'Osse et la partie du bois la plus connectée avec celle-ci sont situées hors projet et seront évitées. Une haie de feuillus à base de frênes et d'aulnes bordant le Nord de la zone du projet sera conservée.

Ce projet situé hors massif des landes de Gascogne n'est pas soumis aux obligations légales de débroussaillage sur 50 m au bord d'une construction et 10 m de part et d'autre des chemins d'accès. Toutefois, il pourrait être recommandé d'appliquer ces mesures de débroussaillage en raison de la proximité de projet avec ce massif (- de km),

Sur les deux cotés en contact avec le bois une route départementale et un chemin existants permettent la circulation des engins de défense contre l'incendie.

La création de cette serre ne devrait pas aggraver le risque incendie

2 - Dans le cas où le bois du déclarant serait contigu à d'autres bois, examiner le rôle du massif entier aux divers points de vue énumérés à l'article L 341-5 du Code Forestier et faire ressortir, s'il y a lieu, les

Sans objet

motifs pour lesquels le bois à défricher ne doit pas être considéré comme concourant, avec le surplus du massif, à prévenir les dangers prévus par la loi.

3 - Préciser s'il y a lieu les conditions auxquelles l'autorisation de défricher peut être subordonnée (maintien de réserves boisées sur une partie du terrain ou réalisation de boisements compensateurs sur d'autres terrains : article L 341-6 du Code Forestier).

4 - Toutes les fois que la portion à défricher fait partie d'un massif plus considérable appartenant au même propriétaire, il y a lieu d'imposer les conditions de mesurage et de délimitation préalables à la mise en oeuvre de l'autorisation.

L'autorisation de défrichement, si elle est délivrée, peut être subordonnée à une ou plusieurs conditions selon l'article L341-6 du code forestier :

- des boisements compensateurs avec un coefficient de 2, soit 5,2372 ha en feuillus pourraient être prescrits par la DDT dans le département de Lot-et-Garonne de préférence.

Le porteur de projet pourra également faire le choix du paiement de l'indemnité équivalente de compensation qui s'élève à **28 804,60 €** (coût d'un boisement à l'hectare assorti du coefficient multiplicateur de 2, intégrant le coût du foncier agricole des parcelles à boiser).

Les boisements compensateurs à vocation écologique proposés par le pétitionnaire (3 îlots chacun de taille inférieure à 1 ha) n'ont pas vocation à se substituer aux mesures compensatoires évoquées ci-dessus, mais peuvent en tout état de cause les compléter.

Sans objet

A AGEN, LE 23 AVRIL 2020

LE TECHNICIEN,

  
JEAN-PAUL BOUBÉE

## AVIS DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES TERRITOIRES

**J'émet un avis favorable avec réserves sur le projet de défrichement en raison (à motiver en cas d'avis réservé ou défavorable), considérant :**

- que les effets réels du projet sur le bois, identifié comme réservoir de biodiversité connecté à un site Natura 2000, sont à préciser davantage (la MRae dans son avis demande d'apporter des compléments et des précisions sur les mesures d'évitement et de réduction d'impacts),
- que l'interdiction demeure actuellement de toute construction dans ce bois (nécessité de faire évoluer le PLU),
- que les mesures compensatoires forestières prévues par le L.341-6 du Code forestier sont encore non explicites ou non conformes à ce stade du dossier.

Fait à Agen, Le 11 mai 2020

Pour la Préfète,  
Pour la Directrice Départementale  
des Territoires , et par délégation,  
Le Chef de Service,

  
Stéphane BOS